

Recueil Dalloz 2007 p. 654

Indivisibilité contractuelle et obligation essentielle

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

13 février 2007

n° 05-17.407 (n° 227 FS-P+B+R+I)

Sommaire :

Ayant retenu que les quatre contrats litigieux étaient interdépendants, dans la mesure où ils poursuivaient tous le même but et n'avaient aucun sens indépendamment les uns des autres, les prestations de maintenance et de formation ne se concevant pas sans les licences sur lesquelles elles portaient et l'acquisition de ces licences par la société cliente n'ayant aucune raison d'être si le contrat de mise en oeuvre n'était pas exécuté, la cour d'appel n'avait pas à relever que la société Oracle en était informée, dès lors que cette société avait elle-même conclu les quatre contrats concernés ; ainsi l'arrêt n'encourt aucun grief pour avoir prononcé la résolution partielle du contrat de licences de progiciels et la résiliation du contrat de formation aux torts de la société Oracle, constaté la résiliation des contrats de maintenance et de mise en oeuvre.

En refusant d'écarter l'application de la clause limitative de réparation, alors qu'elle avait, d'abord, constaté que la société Oracle s'était engagée à livrer la version V 12 du progiciel, objectif final des contrats passés en septembre 1999 et qu'elle n'avait exécuté cette obligation de livraison ni en 1999 ni plus tard sans justifier d'un cas de force majeure, puis relevé qu'il n'avait jamais été convenu d'un autre déploiement que celui de la version V 12, ce dont il résulte un manquement à une obligation essentielle de nature à faire échec à l'application de la clause limitative de réparation, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil (1).

Demandeur : Faurecia sièges d'automobiles (Sté)

Défendeur : Oracle France (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles 12e ch. 31 mars 2005 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1131

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Résiliation * Contrat de licence * Maintenance * Formation * Mise en oeuvre * Contrat indivisible * Ensemble contractuel

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité contractuelle * Clause limitative de responsabilité * Faute lourde * Obligation essentielle * Force majeure * Livraison * Logiciel

(1) Indivisibilité contractuelle et manquement du débiteur à une obligation essentielle sont au menu de cet important arrêt rendu à propos d'un contrat de prestation informatique. Il s'agit là, on le sait, de deux notions aussi essentielles que controversées du droit contemporain des contrats, qui présentent la caractéristique d'être toutes deux une application de la théorie de la cause, dont on connaît la vitalité en jurisprudence et en doctrine, en tant qu'instrument de justice contractuelle (V. J.-P. Chazal, Théorie de la cause et justice contractuelle, JCP 1998. I. 152 ; J.-M. Guéguen, Le renouveau de la cause en tant que qu'instrument de justice

contractuelle, D. 1999, Chron. 352¹).

En l'occurrence, pas moins de quatre conventions avait été conclues entre un prestataire informatique et son client, une entreprise industrielle : mise à disposition d'un progiciel (le célèbre « Oracle application »), sous forme d'un contrat de licence ; contrat de maintenance (par lequel le prestataire s'assure du bon fonctionnement du progiciel, en corrigeant les pannes ou les anomalies, voire procède aux évolutions demandées par l'utilisateur) ; contrat de mise en oeuvre (destiné à rendre le progiciel parfaitement opérationnel par l'adaptation de ses fonctions standards aux besoins particuliers du client) ; enfin, contrat de formation (sur ces différents contrats, V. Ph. le Tourneau, Contrats informatiques et électroniques, 4e éd., 2006, Dalloz). Or, lors de la signature du premier contrat, qui est en même temps le plus important, le « contrat souche » pourrait-on dire, car c'est sur lui que se greffe tous les autres, le logiciel proposé n'était pas encore disponible. Certes, dans l'attente de cette livraison, une solution provisoire a bien été proposée par le prestataire, mais qui n'a pas donné satisfaction. Aussi le client a-t-il cessé de payer les redevances prévues par le contrat de licence, avant de solliciter, avec succès, la résolution de celui-ci, puis la résiliation des trois autres et la condamnation de l'entreprise informatique à des dommages-intérêts.

I. La résolution du contrat de licence constitue effectivement la conséquence inéluctable du manquement du prestataire informatique, car elle vient, en application de l'article 1610 du code civil, texte relatif au droit de la vente, mais ici transposable, sanctionner le défaut de délivrance dans le délai convenu. La « résiliation » des trois autres ne va en revanche pas de soi, car il s'agit, juridiquement, de contrats distincts, même s'ils lient tous les mêmes parties. Pourtant, l'interdépendance contractuelle constitue un fondement prétorien (quand la loi ne crée pas d'autorité un tel lien, comme en matière de crédit à la consommation), précieux pour le client, légitimement désireux de rompre le lien contractuel dans sa globalité, le maintien des contrats annexes ne lui étant d'aucune utilité. Cette interdépendance ou indivisibilité contractuelle va lui permettre d'obtenir l'anéantissement de ces contrats, par la voie de l'accessoire, en quelque sorte.

La société informatique prétendait que le critère d'indivisibilité n'était pas rempli, car, selon elle, l'indivisibilité ne peut être que conventionnelle : il faudrait, pour qu'il en soit ainsi, que les parties aient la volonté de considérer les contrats comme indissociables. C'est pourtant une indivisibilité objective qui est ici consacrée, qui ne repose pas sur la recherche de la volonté des parties, mais sur l'analyse de l'opération économique, analysée globalement, que réalisent les différents contrats. La jurisprudence est d'ores et déjà en ce sens, notamment en matière de crédit-bail (Cass., ch. mixte, 23 nov. 1990 [2 arrêts], D. 1991. 121, note C. Larroumet² ; JCP E 1991, II, 111, note D. Legeais : la défaillance du bien crédit-bailé entraîne la résolution de la vente de celui-ci et, par un effet domino, la résiliation du contrat de crédit-bail). Dès lors que l'on est en présence d'une opération économiquement homogène, il est fait fi de son découpage en contrats juridiquement distincts, si besoin est au mépris du principe de l'autonomie de la volonté (Civ. 1re, 15 févr. 2000, D. 2000, Somm. 364, obs. Ph. Delebecque³ ; JCP E 2000. 320, obs. J.-B. Seube ; Defrénois 2000. 1118, obs. D. Mazeaud). Toutefois, pour retenir ou écarter l'indivisibilité, les arrêts procèdent généralement à une analyse très détaillée des faits de chaque espèce, la Cour de cassation se réfugiant d'ailleurs souvent derrière l'appréciation souveraine des juges du fond (Civ. 1re, 4 avr. 2006, Bull. civ. I, n° 190 ; D. 2006. 2656, note R. Boffa⁴ ; *ibid.* Somm. 2641, obs. S. Amrani-Mekki ; Defrénois 2006. 1194, note J.-L. Aubert ; RDC 2006. 700, obs. D. Mazeaud). Cela a pour conséquence inévitable de déboucher sur une jurisprudence casuistique.

Le mérite de l'arrêt du 13 février 2007 est de tenter de fournir des critères assez généraux, susceptibles d'être mis en oeuvre à propos d'hypothèses de fait très variés, même s'il ne va pas jusqu'à formuler une règle absolue, qui en ferait véritablement un arrêt de principe : but commun poursuivis par les contrats, incohérence et inutilité qu'il y a à poursuivre un contrat sans les autres. En même temps, il en écarte un autre, que l'on retrouve pourtant parfois en jurisprudence (Com. 4 avr. 1995, D. 1996. 141, note S. Piquet⁵ ; D. 1995, Somm. 231, obs. L. Aynès) : celui de la connaissance, par le prestataire, de cette indivisibilité. Ce critère était ici superflète dans la mesure où, ainsi que le relève la Cour de cassation, ce prestataire avait lui-même conclu tous les contrats avec le client. En revanche, il conserve toute sa

pertinence lorsque les prestataires sont des personnes différentes, ce qui est d'ailleurs souvent le cas en matière de fourniture d'une solution informatique.

On relèvera, par ailleurs, que la Haute juridiction, contrairement aux juges du fond, ne se prononce pas sur le sort des contrats autres que la licence de logiciel. La Cour d'appel de Versailles retient, quant à elle, la résiliation « prononcée » par le juge, pour l'un, « constatée » par lui, pour les deux autres. La première sanction, qui est celle de la résiliation judiciaire, est celle classiquement retenue par les tribunaux (Cass., ch. mixte, 23 nov. 1990, préc.). Quant à la seconde, elle paraît en réalité se rattacher à l'hypothèse de la *caducité*, qui est assez séduisante. Outre qu'il s'agit là de la sanction aujourd'hui retenue par la première Chambre civile en cas d'indivisibilité contractuelle (Civ. 1re, 4 avr. 2006, préc.) - et les convergences d'une chambre à l'autre sont toujours souhaitables - et que l'avant-projet Catala de réforme du code civil prévoit, de manière générale, d'introduire cette sanction dans le code civil (art. 1331 C. civ.), la caducité paraît tout à fait adaptée dans un tel contexte, de par sa souplesse. Elle opère en principe sans rétroactivité ; elle peut être prononcée en l'absence d'inexécution fautive, par le cocontractant, de ses obligations, ce qui est ici le cas (contrairement, en principe, à la résiliation) ; enfin, elle suppose une intervention du juge, afin que ce dernier s'assure que ses conditions de mise en oeuvre sont remplies, à savoir que le critère d'indivisibilité est rempli, ce qui constitue un utile garde-fou, tant cette question est délicate à trancher. Il reste donc à savoir si le silence de la Chambre commerciale est ou non approbateur.

II. Le client ne s'est ici pas contenté de rechercher l'anéantissement de tous les contrats qui le lient à la société informatique, mais a au surplus tenté d'obtenir un dédommagement. Malheureusement pour lui, il s'est heurté, comme souvent dans les contrats d'affaires, à une clause limitative de responsabilité, que les juges du fond ont déclarée applicable. Pourtant, la Haute juridiction, appliquant à la lettre la jurisprudence *Chronopost* (Com. 22 oct. 1996, Bull. civ. IV, n° 261 ; D. 1997. 121, note A. Sériaux  ; *ibid.* Somm. 175, obs. Ph. Delebecque ; RTD civ. 1997. 418, obs. J. Mestre ; CCC 1997, n° 24, obs. L. Leveneur ; Defrénois 1997. 333, obs. D. Mazeaud ; JCP 1997, II, 22881, note D. Cohen), casse sèchement l'arrêt d'appel sur le fondement de l'article 1131 du code civil et de l'absence de cause. La règle est connue : la clause limitative de responsabilité est écartée en raison du manquement par le cocontractant à son obligation essentielle.

L'intérêt de cet arrêt sur ce point est de nous éclairer sur la notion de manquement à une obligation essentielle. Il fournit en effet des critères plus précis (au point que la Cour de cassation semble statuer comme un troisième degré de juridiction, par la précision des détails factuels de l'affaire dans lesquels elle entre) que celui de l'arrêt *Chronopost* (un tel manquement suppose, selon cette jurisprudence, un résultat - le retard dans la livraison, voire même la perte de l'objet transporté [V. en ce sens : Com. 30 mai 2006, D. 2006. 2288, note D. Mazeaud ; *ibid.* AJ. 1599, obs. X. Delpech ; *ibid.* Pan. 2638, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; D. 2007. Pan. 111, obs. H. Kenfack ] - en contradiction avec l'engagement pris - la célérité et la fiabilité). Ils sont en même temps très généraux, de telle sorte qu'ils peuvent prétendre servir de guide à l'interprète dans de nombreux secteurs d'activité, alors même que cette théorie semble avoir du mal à éclore en dehors de son domaine d'application privilégié qu'est le transport de messagerie rapide (V. cependant, pour une illustration en matière de maintenance informatique, mais où, comme dans la jurisprudence *Chronopost*, le prestataire avait pris l'engagement d'une intervention très rapide : Com. 17 juill. 2001, JCP 2002. I. 148, n° 17, obs. G. Loiseau).

L'obligation essentielle, c'est la délivrance de la *contrepartie convenue* (désignée dans l'arrêt comme l'« objet final » des contrats), ce qui correspond à la définition moderne de la cause assez communément admise en doctrine (J. Ghestin, Cause de l'engagement et validité du contrat, LGDJ, 2006, n° 149 s.), à savoir ici la délivrance du logiciel initialement commandé dans le délai stipulé. Le déploiement d'une solution provisoire, sorte de pis-aller, est un élément contingent, qui ne suffit pas pour écarter le manquement du prestataire à son obligation essentielle. Il a d'ailleurs récemment été jugé, précisément en matière informatique, que l'obligation de délivrance du vendeur de produits complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la *mise au point effective* de la chose vendue (Civ.

1^{re}, 11 juill. 2006, D. 2006. AJ. 2788, obs. X. Delpech ). Pour la Cour de cassation, c'est seulement dans deux séries d'hypothèses qu'un tel manquement peut être écarté. D'abord, en toute orthodoxie (C. civ., art. 1148), par suite d'un cas de force majeure, non établi en l'occurrence. Ensuite, et c'est plus original, si les parties se sont accordées sur la mise en place d'une version du progiciel autre que celle initialement convenue ; plus juridiquement, si les parties ont modifié l'objet du contrat, ou, si l'on préfère, en cas de novation par changement d'objet. De cette analyse, somme toute séduisante, il faut déduire qu'il est téméraire de formuler une offre de contrat qui a pour objet une prestation que l'on n'est pas certain d'être en mesure de fournir. Le bluff est à proscrire, surtout en matière de produit technologique, la jurisprudence se montrant à cet égard particulièrement sévère envers le pollicitant professionnel (Civ. 1^{re}, 9 mars 2004, D. 2004. 1727, note C. Riefa , à propos d'un contrat de fourniture d'accès à internet promettant un accès illimité qui n'a pas tenu toutes ses promesses). Et s'il s'avère que le prestataire se rend compte qu'il ne sera pas capable de remplir ses obligations, il a tout intérêt à renégocier avec son partenaire afin de tenter de lui faire accepter une nouvelle offre dont la faisabilité est incontestable, quoique moins ambitieuse que celle formulée initialement.

X. Delpech